



# Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Règlement	2005/0259(CNS)	Procédure terminée
Coopération judiciaire civile: compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des décisions et coopération en matière d'obligations alimentaires		
Sujet 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		01/06/2006
		PSE <a href="#">GRABOWSKA Genowefa</a>	
	Commission au fond précédente		
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		01/06/2006
		PSE <a href="#">GRABOWSKA Genowefa</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
<b>JURI</b> Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Commission pour avis précédente			
<b>JURI</b> Affaires juridiques (Commission associée)		30/05/2006	
	ALDE <a href="#">WALLIS Diana</a>		
Commission pour avis sur la base juridique précédente			
<b>JURI</b> <a href="#">Affaires juridiques</a>		12/06/2006	
	NI <a href="#">SPERONI Francesco Enrico</a>		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">2917</a>	18/12/2008
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2908</a>	27/11/2008
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2899</a>	24/10/2008
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2783</a>	05/06/2008
<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2794</a>	19/04/2007	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Justice et consommateurs</a>	FRATTINI Franco	

Evénements clés			
15/12/2005	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2005)0649</a>	Résumé
14/03/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/07/2006	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
19/04/2007	Débat au Conseil	<a href="#">2794</a>	Résumé
20/11/2007	Vote en commission		Résumé
26/11/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0468/2007</a>	
12/12/2007	Débat en plénière		
13/12/2007	Résultat du vote au parlement		
13/12/2007	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0620/2007</a>	Résumé
05/06/2008	Débat au Conseil	<a href="#">2783</a>	Résumé
21/10/2008	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	<a href="#">14066/2008</a>	Résumé
24/10/2008	Reconsultation officielle du Parlement		
17/11/2008	Vote en commission		Résumé
20/11/2008	Rapport déposé de la commission, reconsultation	<a href="#">A6-0456/2008</a>	
04/12/2008	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0574/2008</a>	Résumé
18/12/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/12/2008	Fin de la procédure au Parlement		
10/01/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2005/0259(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 067; Traité CE (après Amsterdam) EC 061-
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/6/33757; LIBE/6/69076

Portail de documentation					
Document de base législatif		<a href="#">COM(2005)0649</a>	15/12/2005	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		<a href="#">COM(2005)0648</a>	15/12/2005	EC	Résumé

Document annexé à la procédure		<a href="#">SEC(2005)1629</a>	15/12/2005	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES0588/2006</a>	20/04/2006	ESC	
Document annexé à la procédure		<a href="#">COM(2006)0206</a>	12/05/2006	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		<a href="#">N6-0017/2006</a> <a href="#">JO C 242 07.10.2006, p. 0020-0026</a>	15/05/2006	EDPS	Résumé
Avis de la commission	JURI	<a href="#">PE384.408</a>	14/02/2007	EP	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE390.551</a>	12/07/2007	EP	
Avis de la commission	JURI	<a href="#">PE386.692</a>	05/10/2007	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE396.554</a>	18/10/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0468/2007</a>	26/11/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0620/2007</a>	13/12/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2008)0411</a>	23/01/2008	EC	
Proposition législative modifiée pour reconsultation		<a href="#">14066/2008</a>	21/10/2008	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE415.265</a>	12/11/2008	EP	
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		<a href="#">A6-0456/2008</a>	20/11/2008	EP	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		<a href="#">T6-0574/2008</a>	04/12/2008	EP	Résumé

### Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

### Acte final

[Règlement 2009/4](#)  
[JO L 007 10.01.2009, p. 0001](#) Résumé

[Rectificatif à l'acte final 32009R0004R\(01\)](#)  
[JO L 131 18.05.2011, p. 0026](#)

[Rectificatif à l'acte final 32009R0004R\(02\)](#)  
[JO L 008 12.01.2013, p. 0019](#)

## Coopération judiciaire civile: compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des décisions et coopération en matière d'obligations alimentaires

### FICHE D'IMPACT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Pour connaître le contexte de cette problématique, se reporter au résumé du document de base de la Commission COM (2005)0649 du 15 décembre 2005 : règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

1- OPTIONS POLITIQUES ET IMPACTS : la Commission ont examiné 4 options politiques possibles :

1.1- Option 1 : ne rien faire :17 États membres ont ratifié la Convention de La Haye de 1973 et une série d'accords transfrontaliers existent déjà. La Conférence de La Haye a abordé un grand nombre de questions relatives à la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires. Néanmoins, cette option, si elle était choisie, ne contribuerait pas à rendre plus efficace le

recouvrement des créances alimentaires et l'exécution des décisions.

1.2- Option 2 : entreprendre une action non législative. Le but serait de développer des mesures qui remédieraient au problème de l'exécution des décisions à la fois dans les cas transfrontaliers et à l'intérieur des frontières nationales. Cette option devrait faciliter la coopération entre les autorités compétentes au sein de chaque État membre et permettre de créer un environnement juridique adapté aux aspirations légitimes des créanciers, par la mise à disposition de conseils et d'assistance juridique.

1.3- Option 3 : harmoniser les règles de conflit de lois au niveau de l'UE : outre les actions non législatives décrites dans le cadre de l'option 2, l'option 3 propose le développement d'un ensemble complet de règles de conflit de lois qui s'appliqueraient aux obligations alimentaires au sein de l'UE et stipuleraient quelles seraient les relations qui constitueraient une obligation alimentaire, les limitations statutaires ainsi que la durée de l'obligation et le recouvrement des arriérés. Cette option devrait permettre de clarifier certaines définitions. Néanmoins, elle n'imposerait pas aux États membres de reconnaître une décision rendue dans un autre État membre en matière d'obligations alimentaires.

1.4- Option 4 : instaurer un mécanisme de reconnaissance mutuelle complète : le recouvrement effectif des pensions alimentaires ne peut être amélioré si les États membres continuent à agir de manière individuelle. Il s'agit de s'assurer que la décision rendue par un État membre en matière d'obligation alimentaire est reconnue et applicable dans tout autre État membre sans qu'aucune autre procédure ne soit requise (suppression de la procédure d'« exequatur ») et sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir au préalable à la coopération entre les administrations nationales. L'accès des citoyens aux procédures d'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires dans tous les États membres serait ainsi simplifié par la mise en place de normes minimales communes.

Arguments qui s'opposent à l'adoption de l'option 4 : des inquiétudes ont été exprimées quant aux droits du débiteur, à savoir son droit à la vie privée (la protection des données) et son droit à un procès équitable.

CONCLUSION : l'option 4 semble être la plus appropriée compte tenu de la population concernée, à savoir des familles monoparentales qui sont vulnérables et risquent la précarité économique et sociale.

IMPACTS : les impacts potentiels de la proposition peuvent être résumés de la manière suivante :

L'option 1 (« ne rien faire ») : cette option n'apporterait aucune amélioration en ce qui concerne la localisation des débiteurs, l'accès des agences compétentes aux informations sur les actifs des débiteurs, la mise à disposition d'une assistance juridique et de conseils lors de l'introduction d'une demande. Le manque de coopération entre les agences des États membres persisterait et il n'est pas certain que les créanciers alimentaires parviendraient à faire reconnaître ou exécuter une décision rendue puisque les structures existantes et les problèmes qui leur sont associés demeureraient inchangés.

L'option 2 (« entreprendre une action non législative ») : cette option prévoit une amélioration plutôt qu'une modification des systèmes actuels. Elle aborderait donc quelques-uns des problèmes identifiés, mais ne les traiterait pas dans leur ensemble. Elle améliorerait notamment les systèmes de transfert et donnerait lieu à une formation institutionnelle (un forum d'apprentissage et un groupe de travail). Son impact sur les capacités des autorités compétentes à travailler dans le système actuel pourrait être positif.

L'option 3 (« harmoniser les règles de conflit de lois au niveau de l'UE ») : cette option permettrait d'améliorer la capacité d'administration et d'apprentissage des autorités compétentes et de résoudre les complexités liées aux différents concepts d'obligations alimentaires qui existent dans l'UE. Elle n'aborderait pas la question des retards de procédure résultant des mesures intermédiaires et ne fournirait aucune garantie quant à la reconnaissance et à l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires. Elle rendrait simplement la réalisation de cet objectif plus probable.

Après examen des trois premières options, l'option 4 apparaît comme l'option la plus à même de permettre la réalisation des objectifs politiques et de remédier aux problèmes identifiés. Cette option est l'option la plus ambitieuse. Son coût est considérable (coûts directs et indirects tels que les « coûts de transition » liés à la mise en œuvre), mais pas significativement plus important que ceux des options 2 ou 3. En revanche, à long terme, la mise en œuvre de l'option 4 devrait permettre de réduire des coûts juridiques, puisqu'il ne sera plus nécessaire d'entamer une procédure juridique.

2- SUIVI : l'introduction d'un programme de reconnaissance mutuelle complète nécessitera une plus grande coopération entre les autorités centrales et l'établissement de systèmes facilitant cette coopération. La collecte des données, sur base d'un certain nombre d'indicateurs clés, devrait pouvoir être coordonnée plus efficacement par les autorités concernées. Ces données pourraient alors être rendues accessibles annuellement sous forme de rapports d'activité. Ces indicateurs spécifiques pourraient comprendre :

- une évaluation du succès du développement des mécanismes de collaboration entre les agences des États membres ;
- le succès de la sensibilisation aux droits des créanciers concernant les conseils et l'assistance juridique qui pourrait être évalué indirectement sur base d'éventuelles augmentations du nombre de demandes introduites dans chaque État membre ;
- une comparaison du nombre de décisions en matière d'obligations alimentaires exécutées avec succès avant l'introduction du programme de reconnaissance mutuelle complète et après son introduction ;
- une comparaison des données relatives à la vitesse à laquelle les demandes sont traitées et les décisions exécutées avant et après l'introduction du programme ;
- un contrôle de la valeur monétaire des paiements des obligations alimentaires qui ont fait l'objet d'un recouvrement.

## Coopération judiciaire civile: compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des décisions et coopération en matière d'obligations alimentaires

OBJECTIF : faciliter le recouvrement des pensions alimentaires au sein de l'Union européenne en vue de progresser vers un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : cette proposition s'inscrit dans le cadre du mandat politique reçu du Conseil européen à Tampere (1999) et du Programme de reconnaissance mutuelle adopté par le Conseil et la Commission, fin 2000, dont les objectifs ont été réaffirmés par le Programme de La Haye adopté par le Conseil européen en novembre 2004. Elle est soumise au Conseil, qui doit statuer à l'unanimité, après consultation du Parlement européen, car les obligations alimentaires relèvent du droit de la famille.

Le règlement proposé répond à une vraie nécessité pour les citoyens et à un impérieux besoin social : celle d'améliorer la situation des créanciers d'aliments, qui en premier lieu sont les enfants. L'accroissement du nombre des séparations des couples conjugué à la mobilité des citoyens au sein de l'Union entraîne naturellement le développement du contentieux transfrontière en matière de pensions alimentaires.

La proposition a pour ambition de lever l'ensemble des obstacles qui s'opposent encore au recouvrement des aliments au sein de l'Union européenne en créant un environnement juridique adapté aux aspirations légitimes des créanciers d'aliments. Ces derniers doivent pouvoir obtenir aisément, rapidement et, le plus souvent, sans frais, un titre exécutoire capable de circuler sans entrave dans l'espace judiciaire européen et d'aboutir concrètement au paiement régulier des sommes dues. Afin d'atteindre cet objectif et de garantir aux citoyens un meilleur accès aux normes juridiques applicables, il est nécessaire de regrouper en un seul instrument l'ensemble des mesures nécessaires au recouvrement des obligations alimentaires au sein de la Communauté. Le règlement proposé comprend ainsi des dispositions sur les conflits de juridictions, les conflits de lois, la force exécutoire et l'exécution des décisions étrangères, et la coopération. Son champ d'application s'étend à toutes les obligations alimentaires découlant des relations de famille ou des relations qui produisent des effets similaires, et ce, afin de garantir une égalité de traitement entre tous les créanciers d'aliments.

En vue d'assurer l'efficacité et la pérennité du recouvrement des créances alimentaires, trois exigences sont requises. La première est de généraliser et de rendre automatique l'exécution par provision de toutes les décisions en matière d'aliments. La seconde consiste à supprimer les mesures intermédiaires permettant à une décision rendue dans un État membre d'être reconnue et exécutoire dans un autre État membre. La troisième exigence est de prendre un ensemble de mesures concernant l'exécution proprement dite : accès aux informations sur la situation du débiteur, mise en place des instruments juridiques permettant de procéder à des prélèvements directs sur les salaires et les comptes en banque, renforcement du caractère privilégié des créances d'aliments. L'ensemble des objectifs poursuivis par la proposition sera atteint tout en assurant le plein respect des droits fondamentaux reconnus par l'Union européenne. Un équilibre sera assuré entre les droits des créanciers d'aliments et ceux de leurs débiteurs, auxquels seront toujours garantis, en particulier, le droit à un procès équitable et le droit à la protection des données à caractère personnel.

Concrètement, la proposition améliorera la possibilité existante pour le créancier d'aliments d'agir devant une autorité proche de chez lui. Ensuite, une fois la décision rendue, des mesures sont prises pour qu'elle soit reconnue automatiquement dans n'importe quel État membre et ce, sans formalité. Enfin ce qui est une grande nouveauté, le créancier bénéficiera de mesures d'aide et d'assistance qui font encore défaut actuellement pour recouvrer sa créance.

Le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement. Le Danemark quant à lui ne participe pas à l'adoption du règlement.

## Coopération judiciaire civile: compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des décisions et coopération en matière d'obligations alimentaires

---

Par la présente communication, la Commission européenne invite le Conseil, conformément à l'article 67, paragraphe 2, second tiret du traité instituant la Communauté européenne, à rendre applicable aux mesures visées à l'article 65, en matière d'obligations alimentaires, la procédure visée à l'article 251 du traité (codécision).

Conformément à l'article 67, paragraphe 2, second tiret du traité, le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen, peut décider de rendre la procédure visée à l'article 251 applicable à tous les domaines couverts par le titre IV de la troisième partie du traité, ou à certains d'entre eux. Il est donc juridiquement possible de faire passer la matière des obligations alimentaires de l'unanimité à la codécision.

Une décision du Conseil en ce sens, qui réaliserait une "passerelle" entre l'unanimité et la co-décision, présenterait un double avantage :

- Elle serait, en premier lieu, conforme à la nature particulière des obligations alimentaires. En effet, la règle de l'unanimité, qui vise avant tout à tenir compte des modes d'organisation familiale des États membres, ne peut donc aucunement être justifiée en matière d'obligations alimentaires ;

- Elle permettrait en second lieu d'établir, pour des règles spécifiquement consacrées aux obligations alimentaires, la même procédure législative, avec notamment les mêmes prérogatives du Parlement européen, que celle applicable à des actes comme le règlement 805/2004/CE portant création d'un titre exécutoire pour les créances incontestées (règlement TEE) qui ont établi un régime commun s'étendant au recouvrement des obligations alimentaires comme à celui de n'importe quelle autre créance.

Dès lors, tant en raison de la nature même des obligations alimentaires qu'au regard du contexte législatif dans lequel la Communauté est intervenue jusqu'à présent dans ce domaine, il apparaît juridiquement opportun et politiquement souhaitable d'appliquer aux obligations alimentaires la procédure de codécision établie par l'article 251 du traité.

## Coopération judiciaire civile: compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des décisions et coopération en matière d'obligations alimentaires

---

La Commission a présenté une communication présentant les commentaires se rapportant aux articles de la proposition de règlement du Conseil sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, adoptée par la Commission le 15 décembre 2005 (COM(2005)649 final).

## Coopération judiciaire civile: compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des décisions et coopération en matière d'obligations alimentaires

---

Le Contrôleur européen de la protection des données a adopté un Avis sur la proposition de règlement relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

Le CEPD accueille favorablement la proposition et recommande de tenir dûment compte de la complexité et de la diversité des obligations alimentaires, des différences importantes entre les législations des États membres dans ce domaine et des obligations relatives à la protection des données à caractère personnel découlant de la directive 95/46/CE. En outre, le CEPD estime qu'il est essentiel de clarifier certains aspects du fonctionnement du système, comme le changement de finalité du traitement des données à caractère personnel, le fondement juridique du traitement effectué par les autorités centrales nationales et la définition des règles sur la protection des données applicables au traitement ultérieur par les autorités judiciaires. En particulier, la proposition devrait veiller à ce que les transferts de données à caractère personnel entre les administrations nationales et les autorités centrales nationales et leur traitement par ces dernières et par les juridictions nationales n'aient lieu que s'ils sont nécessaires, s'ils sont clairement définis et s'ils sont fondés sur des mesures législatives, conformément aux critères établis par les règles sur la protection des données, complétés par la jurisprudence de la Cour de justice.

Le CEPD invite aussi le législateur à se pencher en particulier sur les questions de fond suivantes:

- limitation de l'objet du traitement : il est essentiel de donner une définition complète et précise des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées. La proposition devrait aussi contenir une définition complète et précise des finalités pour lesquelles des données relatives au créancier sont traitées ;
- caractère nécessaire et proportionnel du traitement des données à caractère personnel : il est nécessaire de définir avec davantage de précision la nature des données à caractère personnel pouvant être traitées en vertu du règlement proposé, ainsi que les autorités dont les bases de données sont accessibles. La proposition devrait garantir que les autorités centrales et les juridictions nationales ne soient autorisées à traiter des données à caractère personnel que dans la mesure où ce traitement est nécessaire, dans un cas donné, pour faciliter l'exécution d'une obligation alimentaire ;
- catégories particulières de données : par principe, le traitement de données sensibles dans le but de faire exécuter une obligation alimentaire devrait être exclu. Le traitement de données biométriques serait disproportionné au regard de la finalité qu'est l'exécution d'une obligation alimentaire et ne devrait donc pas être autorisé ;
- durée de conservation : le CEPD préfère une durée de conservation souple mais proportionnée plutôt que la limitation stricte à une durée bien définie fixée a priori, qui risque de se révéler trop courte dans certains cas au regard des finalités envisagées du traitement ;
- information du créancier et du débiteur : un avis complet et détaillé devrait être donné en temps opportun pour informer dûment la personne concernée de tous les divers transferts et traitements auxquels ses données à caractère personnel sont soumises. Il est essentiel de fournir aussi des informations suffisantes au créancier lorsque des données à caractère personnel le concernant sont échangées.

## Coopération judiciaire civile: compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des décisions et coopération en matière d'obligations alimentaires

---

Le Conseil a examiné un certain nombre de questions relatives à la proposition de règlement en matière d'obligations alimentaires et a approuvé des orientations pour la poursuite des travaux. Il a confirmé qu'il existe une volonté commune des États membres de faire aboutir les travaux sur cet instrument important.

La suppression de l'exequatur : les débats au sein du Comité sur les questions de droit civil (Obligations alimentaires) ont révélé un large accord sur le principe d'une telle suppression. Reste encore à déterminer quelles seront les obligations alimentaires concernées par une telle suppression et à bien définir les garanties nécessaires pour le défendeur. Le Conseil a confirmé le principe de la suppression de l'exequatur dans le cadre du règlement proposé.

La coopération entre autorités centrales : le Conseil a marqué son accord sur le principe consistant à mettre en place un système qui permette une coopération fonctionnelle efficace entre autorités centrales en matière d'obligations alimentaires, dont les modalités doivent encore être définies. La présidence estime que le système à mettre en place au niveau communautaire devrait avoir pour but d'aller au-delà du système qui s'esquisse à l'heure actuelle pour la future Convention de La Haye, lorsque cela s'avère nécessaire.

Incidence transfrontière : quelques délégations estiment que le règlement proposé devrait prévoir de façon explicite, dans un article autonome, une définition des cas transfrontières à l'instar de ce qui est prévu dans d'autres instruments relevant de la coopération judiciaire civile et commerciale. Certaines délégations ont par ailleurs exprimé des préoccupations concernant le lien entre le champ d'application du règlement proposé et les relations avec les États tiers. De son côté, la présidence considère qu'une définition explicite du caractère transfrontière de l'instrument n'est pas indispensable. Ceci étant, elle suggère de préciser dans un considérant que le règlement ne s'applique que dans les situations ayant une incidence transfrontière et présentant, de ce fait, un élément international. Ce considérant pourrait indiquer que le règlement s'appliquera, par exemple, dans les cas où le créancier et le débiteur ont leurs résidences habituelles dans des États différents ou encore lorsqu'une décision rendue en matière d'obligations alimentaires concerne un débiteur et un créancier qui ont leurs résidences habituelles dans le même État membre, mais doit, par la suite, être exécutée dans un autre État membre suite au déménagement du débiteur dans cet État.

Les accords avec des pays tiers : vu la spécificité des obligations alimentaires, plusieurs États membres considèrent indispensable d'avoir la possibilité, dans ce domaine précis, de maintenir ou de conclure, après l'adoption du règlement proposé, des accords bilatéraux avec certains pays tiers. Le Conseil a approuvé le principe consistant à permettre aux États membres de maintenir ou de conclure des accords bilatéraux avec des pays tiers en matière d'obligations alimentaires, sans préjudice de la compétence externe exclusive de la Communauté. Les critères et conditions devraient être débattus ultérieurement.

Le Conseil a demandé au Comité sur les questions de droit civil de poursuivre les discussions sur cette proposition en vue de parvenir à une solution acceptable pour tous les États membres.

## Coopération judiciaire civile: compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des décisions et coopération en matière d'obligations alimentaires

---

a modifié, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition de règlement relative à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

Les principaux amendements adoptés en commission sont les suivants :

- les députés estiment que la proposition devrait être traitée dans le cadre de la procédure de codécision ;
- le champ d'application du règlement doit s'étendre à toutes les obligations alimentaires découlant d'une relation de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance, ou des relations qui produisent des effets similaires dans le cadre de la législation nationale en vigueur. Selon les députés, de telles obligations devraient être interprétées dans le sens le plus large possible comme comprenant, en particulier, l'ensemble des injonctions relatives aux paiements périodiques, au paiement de sommes forfaitaires ainsi qu'au transfert de propriété et à l'aménagement du droit de propriété, fixées sur la base des besoins et des ressources respectifs des parties et étant propres aux prestations alimentaires;
- le règlement devrait s'appliquer également à tout organisme public demandant le remboursement de prestations alimentaires dont il s'est acquitté en lieu et place du débiteur, à la condition qu'un tel remboursement soit prévu par la législation qui lui est applicable ;
- tout comme le projet de Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille, le règlement devrait viser l'objectif de promouvoir des procédures accessibles, rapides, efficaces, peu coûteuses, adaptées et équitables. Il devrait également tenir compte des droits de l'enfant tels qu'ils sont définis par la Convention des Nations unies du 20 novembre 1989 ;
- les députés ont défini précisément la notion « d'obligation alimentaire » : le rapport note que certains ordres juridiques opèrent la distinction entre le devoir d'entretien et l'obligation alimentaire, la seconde étant beaucoup plus limitée que le premier. Il convient que le régime spécial recouvre les deux définitions ;
- les situations de litispendance et de connexité des procédures, de même que les mesures provisoires et conservatoires, doivent être régies par les articles 27, 28, 30 et 31 du règlement (CE) n° 44/2001 qui traite d'une manière générale de la compétence judiciaire en matière civile et commerciale. De ce fait, les députés ont supprimé de la proposition les dispositions relatives à la connexité (art.8), à la saisine d'une juridiction (art. 9), aux mesures provisoires et conservatoires (art. 10) et à la vérification de la compétence (art. 11) car elles reprennent presque mot pour mot le libellé du règlement (CE) n° 44/2001 ;
- le rapport précise que la juridiction saisie doit s'assurer que tout choix de la loi applicable a été convenu après l'obtention d'un conseil juridique indépendant. Tout accord d'élection de for doit être conclu par écrit ;
- la juridiction saisie doit également s'assurer que toute prorogation de compétence a été librement convenue après l'obtention d'un conseil juridique indépendant et qu'elle prend en compte la situation des parties au moment de la procédure. L'article 4 de la proposition sur la prorogation de compétence n'est pas applicable si le créancier est un enfant de moins de 18 ans ou un incapable majeur, précise le rapport ;
- selon les députés, la loi du pays de la résidence habituelle du créancier d'aliments doit être dominante, mais la loi du for peut être appliquée, même lorsqu'elle n'est pas la loi du lieu de résidence habituelle du créancier, si elle permet que les litiges en la matière soient résolus équitablement de façon plus simple, plus rapide et moins coûteuse et qu'aucune recherche abusive de la loi la plus avantageuse (« forum shopping ») n'a été établie ;
- lorsque la loi du pays de la résidence habituelle du créancier d'aliments ou la loi de la juridiction saisie ne permet pas au créancier d'aliments d'obtenir des aliments du débiteur ou s'il serait inéquitable ou inapproprié d'appliquer cette loi, il doit demeurer possible d'appliquer la loi d'un autre pays avec lequel l'obligation alimentaire présente des rapports étroits, en particulier, mais pas seulement, celle du pays de la nationalité commune des parties ;
- le rapport précise que lors de la fixation du montant de la prestation alimentaire, la juridiction saisie devrait prendre comme base les besoins présents et actuels du créancier et les ressources actuelles et présentes du débiteur, en prenant en compte les besoins raisonnables de ce dernier et les autres obligations alimentaires auxquelles il est, le cas échéant, soumis ;
- en vertu du principe de proportionnalité, l'utilisation de données personnelles devrait être déterminée au cas par cas sur la base des informations disponibles et devrait n'être autorisée que si nécessaire, pour faciliter l'exécution d'obligations alimentaires. Les députés demandent en outre que les données biométriques telles que les empreintes digitales ou les données ADN ne soient pas utilisées ;
- enfin, les députés estiment que le traitement de certaines catégories particulières de données concernant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les croyances religieuses ou philosophiques, l'adhésion à un parti politique ou à un syndicat, l'orientation sexuelle ou l'état de santé ne doit être effectué que s'il est absolument nécessaire et proportionné dans le cadre d'une affaire spécifique et avec des garanties spécifiques.

## Coopération judiciaire civile: compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des décisions et coopération en matière d'obligations alimentaires

---

En adoptant le rapport de Mme Genowefa GRABOWSKA (PSE, PL), le Parlement européen a modifié, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition de règlement relative à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

- les députés estiment que la proposition devrait avoir pour seule base juridique l'article 61, point c du traité CE et qu'elle devrait être adoptée dans le cadre de la procédure de codécision ;
- le champ d'application du règlement devrait s'étendre à toutes les obligations alimentaires découlant d'une relation de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance, ou des relations qui produisent des effets similaires dans le cadre de la législation nationale en vigueur. Selon les députés, de telles obligations devraient être interprétées dans le sens le plus large possible comme comprenant, en particulier, l'ensemble des injonctions relatives aux paiements périodiques, au paiement de sommes forfaitaires ainsi qu'au transfert de propriété et à l'aménagement du droit de propriété, fixées sur la base des besoins et des ressources respectifs des parties et étant propres aux prestations alimentaires ;

- le règlement devrait s'appliquer également à tout organisme public demandant le remboursement de prestations alimentaires dont il s'est acquitté en lieu et place du débiteur, à la condition qu'un tel remboursement soit prévu par la législation qui lui est applicable ;
- tout comme le projet de Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille, le règlement devrait viser l'objectif de promouvoir des procédures accessibles, rapides, efficaces, peu coûteuses, adaptées et équitables. Il devrait également tenir compte des droits de l'enfant tels qu'ils sont définis par la Convention des Nations unies du 20 novembre 1989 ;
- les situations de litispendance et de connexité des procédures, de même que les mesures provisoires et conservatoires, doivent être régies par les articles 27, 28, 30 et 31 du règlement (CE) n° 44/2001 qui traite d'une manière générale de la compétence judiciaire en matière civile et commerciale. De ce fait, les députés ont supprimé de la proposition les dispositions relatives à la connexité (art.8), à la saisine d'une juridiction (art. 9), aux mesures provisoires et conservatoires (art. 10) et à la vérification de la compétence (art. 11) car elles reprennent presque mot pour mot le libellé du règlement (CE) n° 44/2001 ;
- un amendement précise que la juridiction saisie doit s'assurer que tout choix de la loi applicable a été convenu après l'obtention d'un conseil juridique indépendant. Tout accord d'élection de for doit être conclu par écrit ;
- la juridiction saisie doit également s'assurer que toute prorogation de compétence a été librement convenue après l'obtention d'un conseil juridique indépendant et qu'elle prend en compte la situation des parties au moment de la procédure. L'article 4 de la proposition sur la prorogation de compétence n'est pas applicable si le créancier est un enfant de moins de 18 ans ou un incapable majeur, précise le rapport ;
- selon les députés, la loi du pays de la résidence habituelle du créancier d'aliments doit être dominante, mais la loi du for peut être appliquée, même lorsqu'elle n'est pas la loi du lieu de résidence habituelle du créancier, si elle permet que les litiges en la matière soient résolus équitablement de façon plus simple, plus rapide et moins coûteuse et qu'aucune recherche abusive de la loi la plus avantageuse (« forum shopping ») n'a été établie;
- lorsque la loi du pays de la résidence habituelle du créancier d'aliments ou la loi de la juridiction saisie ne permet pas au créancier d'aliments d'obtenir des aliments du débiteur ou s'il serait inéquitable ou inapproprié d'appliquer cette loi, il doit demeurer possible d'appliquer la loi d'un autre pays avec lequel l'obligation alimentaire présente des rapports étroits, en particulier, mais pas seulement, celle du pays de la nationalité commune des parties ;
- un amendement précise que lors de la fixation du montant de la prestation alimentaire, la juridiction saisie devrait prendre comme base les besoins présents et actuels du créancier et les ressources actuelles et présentes du débiteur, en prenant en compte les besoins raisonnables de ce dernier et les autres obligations alimentaires auxquelles il est, le cas échéant, soumis ;
- en vertu du principe de proportionnalité, l'utilisation de données personnelles devrait être déterminée au cas par cas sur la base des informations disponibles et devrait n'être autorisée que si nécessaire, pour faciliter l'exécution d'obligations alimentaires. Les députés demandent en outre que les données biométriques telles que les empreintes digitales ou les données ADN ne soient pas utilisées ;
- enfin, les députés estiment que le traitement de certaines catégories particulières de données concernant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les croyances religieuses ou philosophiques, l'adhésion à un parti politique ou à un syndicat, l'orientation sexuelle ou l'état de santé ne doit être effectué que s'il est absolument nécessaire et proportionné dans le cadre d'une affaire spécifique et avec des garanties spécifiques.

## Coopération judiciaire civile: compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des décisions et coopération en matière d'obligations alimentaires

---

Le Conseil a approuvé un ensemble d'orientations politiques concernant une proposition de règlement relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

Les 6 éléments des orientations ayant fait l'objet d'un accord concernent :

1. le champ d'application,
2. la compétence,
3. la loi applicable,
4. la reconnaissance et la force exécutoire,
5. l'exécution,
6. une clause de réexamen.

En particulier, le Conseil a marqué son accord sur l'objectif principal du règlement, à savoir la suppression complète de l'exequatur sur la base règles harmonisées relatives à la loi applicable.

Pour rappel, la proposition a pour but de lever l'ensemble des obstacles qui s'opposent encore au recouvrement des aliments au sein de l'Union européenne, en particulier l'exigence d'une procédure d'exequatur. Si cette procédure était supprimée, toutes les décisions concernant les obligations alimentaires pourraient circuler librement entre les États membres sans aucune forme de contrôle au fond dans l'État membre d'exécution et cela accélérerait sensiblement le recouvrement des aliments dus.

Cela permettra également de créer un environnement juridique adapté aux aspirations légitimes des créanciers d'aliments. Ces derniers devraient pouvoir obtenir aisément, rapidement et, le plus souvent, sans frais, un titre exécutoire pouvant circuler sans entrave dans l'espace judiciaire européen et permettant le paiement régulier des sommes dues.

## Coopération judiciaire civile: compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des décisions et coopération en matière d'obligations alimentaires

---

Le Conseil a marqué son accord sur un projet de règlement concernant les règles relatives à la compétence, la loi applicable, la



reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

Les 6 éléments des orientations ayant fait l'objet d'un accord concernent :

1. le champ d'application,
2. la compétence,
3. la loi applicable,
4. la reconnaissance et la force exécutoire,
5. l'exécution,
6. une clause de réexamen.

Avant de procéder à l'adoption formelle du règlement, et au vu des modifications qui ont été faites à la proposition initiale de la Commission européenne, le Parlement européen est maintenant saisi pour un 2<sup>ème</sup> avis, demandé par le Conseil.

Le projet de règlement révisé couvre toutes les obligations alimentaires existantes dans les États membres et, en premier lieu, en ce qui concerne les enfants. Il s'appliquera aux obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance.

Le règlement fixe des règles de compétence juridictionnelle. En outre, la plupart des États membres appliqueront des règles de conflit de lois harmonisées.

Le règlement va lever les obstacles qui s'opposent encore au recouvrement des aliments au sein de l'Union européenne. En particulier, la procédure d'exequatur sera supprimée entre tous les États membres qui appliqueront des règles de conflit de loi harmonisées. Ceci veut dire que les décisions concernant les obligations alimentaires pourront circuler librement entre pratiquement tous les États membres sans aucune forme de contrôle au fond dans l'État membre d'exécution. Cela accélérera sensiblement le recouvrement des aliments dus.

Ces apports permettront de créer un environnement juridique adapté aux aspirations légitimes des créanciers d'aliments. Ces derniers devraient pouvoir obtenir aisément, rapidement et, le plus souvent, sans frais, un titre exécutoire pouvant circuler sans entrave dans l'espace judiciaire européen et permettant le paiement régulier des sommes dues.

Le règlement prévoit aussi une aide judiciaire gratuite pour toutes les procédures liées à des obligations alimentaires d'un parent envers un enfant de moins de 21 ans.

Enfin, un système de coopération administrative entre les autorités centrales des États membres permettra aux personnes concernées de se voir apporter une assistance concrète, par le biais notamment d'échanges d'informations (comme par exemple, d'aider à localiser le débiteur).

## Coopération judiciaire civile: compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des décisions et coopération en matière d'obligations alimentaires

---

En adoptant le rapport de Mme Genowefa GRABOWSKA (PSE, PL), la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures approuve telle quelle la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (reconsultation).

Le rapporteur se félicite de ce que le Parlement européen ait été de nouveau consulté sur le texte révisé, même s'il estime toujours qu'un texte d'une telle importance aurait dû être élaboré conformément aux règles de la procédure de codécision.

En ce qui concerne le contenu, le rapporteur indique que de nombreuses préoccupations du Parlement européen ont été prises en considération (notamment la suppression de l'exequatur). Le résultat final actuel est un compromis auquel il apporte son appui. Par conséquent, aucun amendement n'est présenté, de façon à ce que le texte final soit disponible avant la fin de l'année. Cela permettrait de faire en sorte que les citoyens de l'UE puissent en bénéficier dès que possible.

Le rapporteur souhaite toutefois souligner qu'il est nécessaire que la Commission continue de travailler sur les procédures d'exécution.

## Coopération judiciaire civile: compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des décisions et coopération en matière d'obligations alimentaires

---

Le Parlement européen a adopté par 540 voix pour, 37 voix contre et 16 abstentions, une résolution législative approuvant telle quelle, la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires. Le Parlement était saisi pour un 2<sup>ème</sup> avis sur le texte révisé.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Genowefa GRABOWSKA (PSE, PL), au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures.

## Coopération judiciaire civile: compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des décisions et coopération en matière d'obligations alimentaires

---

**OBJECTIF** : assurer qu'un créancier d'aliments obtient facilement dans un État membre une décision qui sera automatiquement exécutoire dans un autre État membre sans aucune autre formalité.

**ACTE LÉGISLATIF** : Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

**CONTENU** : le règlement vise à regrouper en un seul instrument l'ensemble des mesures nécessaires au recouvrement des obligations

alimentaires dans l'Union européenne en cas de litiges transfrontières. Il comprend donc des dispositions sur les conflits de compétence des tribunaux, les conflits de lois, la force exécutoire et l'exécution des décisions étrangères, l'aide judiciaire et sur la coopération entre les autorités judiciaires des États membres.

Le champ d'application du règlement couvre toutes les obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance.

Le règlement vise à lever les obstacles qui s'opposent encore au recouvrement des aliments au sein de l'Union européenne. En particulier, la procédure d'exequatur sera supprimée entre tous les États membres qui appliqueront des règles de conflit de loi harmonisées. Cela signifie que les décisions concernant les obligations alimentaires pourront circuler librement entre pratiquement tous les États membres sans aucune forme de contrôle au fond dans l'État membre d'exécution. Cela accélérera sensiblement le recouvrement des aliments dus.

Ces apports permettront de créer un environnement juridique adapté aux aspirations légitimes des créanciers d'aliments. Ces derniers devraient pouvoir obtenir aisément, rapidement et, le plus souvent, sans frais, un titre exécutoire pouvant circuler sans entrave dans l'espace judiciaire européen et permettant le paiement régulier des sommes dues.

Afin de prendre en compte les différentes façons de régler les questions relatives aux obligations alimentaires dans les États membres, le règlement s'appliquera tant aux décisions juridictionnelles qu'aux décisions rendues par des autorités administratives, pour autant que ces autorités offrent des garanties notamment en ce qui concerne leur impartialité et le droit des parties à être entendues.

Pour remédier tout particulièrement à des situations de déni de justice, le règlement prévoit un forum necessitatis permettant à une juridiction d'un État membre, dans des cas exceptionnels, de connaître d'un litige qui présente un lien étroit avec un État tiers.

En vue d'accroître la sécurité juridique, la prévisibilité et l'autonomie des parties, le règlement permettra aux parties de choisir d'un commun accord la juridiction compétente en fonction de facteurs de rattachement déterminés. Pour assurer la protection de la partie faible, une telle élection de for sera exclue pour les obligations alimentaires à l'égard d'un enfant de moins de 18 ans.

Le règlement prévoit aussi une aide judiciaire gratuite pour toutes les procédures liées à des obligations alimentaires d'un parent envers un enfant de moins de 21 ans.

Enfin, un système de coopération administrative entre les autorités centrales des États membres permettra aux personnes concernées de se voir apporter une assistance concrète, par le biais notamment d'échanges d'informations, par exemple pour : aider à localiser le débiteur ; faciliter la recherche d'informations relatives aux revenus et au patrimoine du débiteur, y compris la localisation des biens ; encourager les règlements amiables afin d'obtenir un paiement volontaire des aliments; faciliter le recouvrement et le virement rapide des paiements d'aliments.

Les États membres devront communiquer (le 18 septembre 2010 au plus tard) les noms et coordonnées de leurs autorités centrales ainsi que d'autres informations à la Commission. Ces informations devront être mises à la disposition des praticiens et du public par voie de publication au Journal officiel de l'Union européenne ou d'accès électronique au moyen du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale créé par la décision 2001/470/CE.

Au plus tard 5 ans à compter de la date d'application, la Commission présentera un rapport sur l'application du règlement, y compris une évaluation des expériences pratiques en matière de coopération entre autorités centrales, ainsi qu'une évaluation du fonctionnement de la procédure de reconnaissance, de déclaration de la force exécutoire et d'exécution applicable aux décisions rendues dans un État membre non lié par le protocole de La Haye de 2007. Le rapport sera accompagné, le cas échéant, de propositions d'adaptation.

Il faut rappeler que dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé, la Communauté et ses États membres ont participé à des négociations qui ont abouti le 23 novembre 2007 à l'adoption de la convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (convention de La Haye de 2007) et du protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires (protocole de La Haye de 2007). Il est tenu compte de ces deux instruments dans le cadre du présent règlement.

**ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/01/2009.**

**APPLICATION :** à compter du 18/06/2011, sous réserve que le protocole de La Haye de 2007 soit applicable dans la Communauté à cette date. À défaut, le règlement s'appliquera à compter de la date d'application dudit protocole dans la Communauté. À noter que certaines dispositions s'appliqueront à compter du 18/09/2010.